Le 20 décembre 2021 N° de dossier : R-4122-2020 – Phase 5

Demande de renseignements nº 1 de la Régie à la FCEI Page 1 de 4

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019 DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

ALLOCATION DES COÛTS, RATIOS R/C et HAUSSES TARIFAIRES

- 1. Références :
- (i) Pièce C-FCEI-0064, p. 4 et 5;
- (ii) Pièce B-0388, document 1.1, p. 1, colonnes 3 et 5;
- (iii) Pièce B-0385, document 2.1, p. 2, ligne 2;
- (iv) Pièce B-0333, document 2.1, p. 2, ligne 2;
- (v) Pièce <u>B-0385</u>, document 2.1, p. 2, ligne 6;
- (vi) Pièce <u>C-FCEI-0064</u>, p. 7;
- (vii) Pièce C-FCEI-0064, p. 5;
- (viii) Pièce <u>B-0385</u>, document 2.1, p. 28, Col. « *Allocation factor* », lignes 4.1 à 4.5;
- (ix) Pièce <u>B-0385</u>, document 2.1, p. 29, Col. 1, 2 et 3, lignes 1.2, 1.5 et 2.1;
- (x) Pièce <u>B-0385</u>, document 2.1, p. 28, Col. « *Allocation factor* », lignes 5.1 à 5.8;
- (xi) Pièce <u>B-0385</u>, document 2.1, p. 29, Col. 1, 2 et 3, lignes 5.1 à 5.8;
- (xii) Pièce C-FCEI-0064, p. 7;
- (xiii) Pièce <u>B-0404</u>, p. 5, réponse 2.1;
- (xiv) Pièce C-FCEI-0064, p. 7;
- (xv) Pièce B-0361, p. 3;
- (xvi) Pièce B-0388, document 2.1, p. 6.

Préambule:

(i) « Tableau 2 : Ratios coûts/revenus en distribution 2019-2021 et proposition de Gazifère pour 2022

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
2019	1,23	0,93	1,25	2,29	1,22	0,62
2020	1,13	0,96	1,33	1,97	1,10	0,58
2021	1,14	0,96	0,96	1,84	1,07	0,56
2022	1,04	1,00	0,87	1,50	0,93	0,53

[...]

«[...] la baisse généralisée des ratios revenus/coûts des tarifs autres que le tarif 2 résulte d'une allocation plus importante de la croissance des coûts observée en 2022 vers les tarifs autres que le tarif 2 ».

(ii) à (v) Les données dans le tableau ci-dessous ont été compilées par la Régie.

Ligne	Descriptif	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
1	Variation des revenus entre 2022 et 2021 (k \$) (Référence (ii))	1 359,3	2 975,3	1,6	15,9	77,7	101,8
2	Variation des coûts entre 2022 et 2021 (k \$) (Références (iii) et (iv))	2 055,6	2 452,4	2,5	28,6	141,4	245,1
3	Récupération des coûts (%) ((Ligne 1/Ligne 2) x 100) (Hausse tarifaire car insuffisance des revenus de distribution)	66 %	121 %	64 %	56 %	55 %	42 %
4	Ratio R/C 2022 (Référence (v))	1,04	1,00	0,87	1,50	0,93	0,53

- (vi) «La FCEI estime qu'il serait contradictoire d'approuver des hausses tarifaires en distribution plus élevées aux tarifs 1, 3 et 5 qu'au tarif 2 pour 2022. <u>Cela aurait pour effet d'annuler une partie du chemin parcouru au cours des dernières années dans la direction souhaitée par la Régie</u> ». [nous soulignons]
- (vii) « Globalement, le tarif 1 se voit allouer environ 25 % du coût de service (excluant le coût du gaz) alors que les tarifs 2, 5 et 9 s'en voient allouer respectivement environ 71 %, 2 % et 2 % Par contre, cette répartition diffère selon le type de coût considéré. Par exemple, le tarif 1 se voit allouer presque autant de coûts associés aux actifs de distribution que le tarif 2 alors que ce dernier accapare 87 % des coûts reliés aux clients ». [nous soulignons]
- (viii) Gazifère présente le tableau « *Allocation of the costs of service (with no gas cost)* » relatif aux coûts associés aux actifs de distribution.
- (ix) Gazifère présente le tableau « *Allocation factors (with no gas cost)* » relatif aux facteurs d'allocation actifs de distribution.
- (x) Gazifère présente le tableau « *Allocation of the costs of service (with no gas cost)* » relatifs aux coûts associés à la clientèle.
- (xi) Gazifère présente le tableau « Allocation factors (with no gas cost) » relatif aux facteurs d'allocation clientèle.
- (xii) « Puisque l'allocation de ces coûts tend à favoriser le ratio revenus/coûts du tarif 2 au détriment des autres tarifs, la FCEI conclut que les ratios revenus/coûts nets de ces éléments

<u>transitoires se situent vraisemblablement entre les ratios de 2021 et ceux de 2022</u> ». [nous soulignons]

- (xiii) « A rate classes revenue to cost ratios may change each year, there are many factors which impact the level of allocated costs to the rate class (for example, change in level of costs or change in allocation responsibility by rate class) and many factors which impact the revenues (for example, volumetric forecast or level of revenue deficiency) to be recovered from the rate class ». [nous soulignons]
- (xiv) « Elle recommande de ne pas appliquer d'ajustement de revenu au tarif 9 ».
- (xv) « Bien que le présent dossier tarifaire résulte à nouveau en une hausse tarifaire importante, Gazifère ne propose pas d'appliquer un ajustement exceptionnel. En effet, Gazifère estime préférable d'adopter une approche prudente et de ne pas, pour une deuxième année consécutive, procéder à un ajustement ponctuel visant à réduire l'impact tarifaire immédiat. Différentes raisons justifient cette décision. D'une part, la marge de manœuvre du distributeur est plus restreinte. Deux raisons expliquent cette situation: 1) L'utilisation d'un montant de 492 k\$ provenant du compte de nivellement de la température pour amortir la hausse tarifaire de l'année 2021 résulte en une limitation de la marge de manœuvre de l'entreprise pour l'année 2022 et 2) l'effet opposé du compte de stabilisation de la température de 2020, lequel engendre un important montant à recevoir de la part des clients de Gazifère (près de 1 M\$), dont le recouvrement est prévu au courant des années 2022 à 2026. D'autre part, Gazifère juge que la hausse tarifaire entre les différentes classes tarifaires est équitable et que l'équilibre entre le ratio R/C s'est amélioré, notamment pour les clients des tarifs 1 et 2, lesquels représentent la majorité de la clientèle et des volumes de l'entreprise. Finalement, bien que certaines conséquences de la pandémie se fassent toujours ressentir et sont encore à prévoir en 2022, Gazifère estime que la situation est moins instable qu'elle ne l'était au cours de la dernière année et demie et qu'il n'est pas requis d'apporter un ajustement exceptionnel pour mitiger l'impact de la pandémie sur la clientèle. Pour toutes ces raisons, Gazifère a jugé préférable de ne pas utiliser une approche corrective afin de ne pas reporter à plus tard une trop importante hausse tarifaire ». [nous soulignons]

(xvi) Tableau sommaire des variations des taux unitaires pour la distribution et la facture totale.

Tarifs	Variation taux unitaire	Variation taux unitaire		
Tariis	Distribution	Facture totale		
1	18,6 %	4,7 %		
2	14,5 %	7,9 %		
3	12,4 %	1,6 %		
4	10,8 %	1,4 %		
5	19,1 %	1,4 %		
9	40,7 %	1,6 %		

Le 20 décembre 2021 N° de dossier : R-4122-2020 – Phase 5 Demande de renseignements n° 1 de la Régie à la FCEI Page 4 de 4

Demandes:

- 1.1 La référence (i) et le tableau de la Régie (références (ii) à (v)) illustre que seulement les coûts de distribution alloués au tarif 1, 2 et 4 en 2022, sont récupérés par ses propres revenus et ce, même au-delà. Ainsi, malgré des hausses tarifaires, les tarifs 3, 5 et 9 génèrent des revenus insuffisants pour couvrir leurs coûts annuels respectifs. Veuillez commenter cette constatation en regard de votre énoncé présenté en référence (i).
- 1.2 La hausse tarifaire pour la composante Distribution proposée par Gazifère et présentée à la référence (xvi)indique que la clientèle du tarif 1 (commerciale et industrielle) subira la plus forte augmentation de toutes les catégories tarifaires avec 18,6 % d'augmentation. Par ailleurs, lorsque l'on tient compte de la hausse appliquée à la facture totale, on constate que la clientèle résidentielle du tarif 2 subira la plus forte hausse avec 7,9 %. Dans l'éventualité que la Régie retienne la recommandation de la FCEI à l'effet que des ajustements aux revenus de distribution soient appliqués aux tarifs 1, 2, 3 et 5 de sorte que la hausse tarifaire de ceux-ci soit uniforme, quelle serait la hausse tarifaire proposée par l'intervenante? Veuillez élaborer et commenter sur l'effet de cette recommandation sur la hausse tarifaire de la facture totale.
- 1.3 En vous référant à la référence (vi), veuillez commenter votre position, en prenant en considération les faits suivants (référence (i)) :
 - le ratio R/C obtenu pour le tarif 1 est le plus bas depuis 2019 en plus de tendre vers le ratio d'équilibre de 1,0;
 - le ratio R/C du tarif 2 atteint pour la première fois l'équilibre et conséquemment, ce tarif n'est plus interfinancé; et
 - les ratios R/C pour les tarifs 3 et 5 sont inférieurs à 1,0.
- 1.4 Veuillez commenter votre position présentée en référence (vii) en prenant en considération les facteurs d'allocation des actifs de distribution (références (viii) et (ix)), qui sont de grandeur comparable, pour le tarif 1 et pour le tarif 2, alors que les facteurs d'allocation des coûts reliés aux clients (références (x) et (xi)) sont nettement supérieurs pour le tarif 2.
- 1.5 Veuillez commenter le fait de ne pas tenir compte des éléments transitoires dans le calcul des ratios R/C (référence (xii)), en tenant compte de la référence (xiii).
- 1.6 Veuillez commenter la stratégie proposée par Gazifère de ne pas étaler dans le temps la hausse tarifaire de 2022 (référence (xv)).